



Le 19 avril 2023  
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## **Les opposants à l'A69 font reculer ATOSCA**

### **Le concessionnaire s'est engagé devant le Conseil d'État à ne plus couper les arbres en bord des routes au-delà du 31 mars**

Une première victoire pour les opposants au projet de l'autoroute Toulouse-Castres A69.

Le 24 mars, le tribunal administratif (TA) de Toulouse avait débouté l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE MP) de sa requête en référé liberté qui visait à faire cesser les travaux illégaux d'abattages d'arbres en bord des routes en raison de l'absence de la dérogation prévue par l'article L350-3 du code de l'environnement.

Bien qu'ATOSCA ait nié avec force avoir besoin de cette dérogation, celle-ci produisait deux demandes de dérogation les 22 et 23 mars comprenant de nouvelles mesures compensatoires, la veille du jugement du TA de Toulouse ! La première pour la Haute Garonne que la préfecture s'est empressée d'autoriser par un arrêté et la deuxième pour le Tarn qu'aucun acte administratif n'est encore venu régler.

Mais pourquoi avoir déposé ces nouveaux dossiers de dérogation en catimini et bien après l'enquête publique si l'autorisation environnementale suffisait, comme ATOSCA le prétend depuis le début ?

Réponse : Pour pouvoir poursuivre les travaux d'abattage des arbres dès le lendemain du rendu de l'ordonnance, soit dès le 25 mars.

FNE Midi-Pyrénées a donc été contrainte de former dans la foulée un appel auprès du Conseil d'État dès le 31 mars pour stopper la reprise des opérations.

Bien mal à l'aise avec ce dossier, les sociétés ATOSCA et GUENTOLI ont annoncé d'une même voix s'engager à ne plus abattre les arbres au-delà du 31 mars, prétextant suivre scrupuleusement le calendrier qu'ils s'étaient eux-mêmes fixés.

Un « volte-face » du concessionnaire qui a contraint le juge des référés du Conseil d'État à considérer que la condition d'urgence n'était plus remplie et donc à rejeter la requête de l'association.

**Mais que l'on ne s'y trompe pas ; Ce n'est pas une défaite de l'association, bien au contraire. Sans cet appel devant la plus haute juridiction, tous les alignements d'arbres seraient à terre aujourd'hui.**

**Le Juge des référés a aussi rappelé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement est une liberté fondamentale.**

**C'est bien cette liberté que le Collectif souhaite défendre à travers son combat contre un projet inutile et gravement attentatoire à l'environnement.**

La raison et le droit l'emporteront !

Venez nombreux nous rejoindre les 22 et 23 avril dans le Tarn.